



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reunion: moyens de paiement

Question écrite n° 28901

Texte de la question

Reponse. - Le garde des sceaux partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire devant la croissance rapide, ces dernières années, des émissions de chèques sans provision d'un faible montant, malgré l'ensemble des dispositions prises pour enrayer ce phénomène. On peut à cet égard notamment rappeler que la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 a institué, indépendamment de l'interdiction judiciaire qui peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 68 du décret-loi du 30 octobre 1935, une interdiction bancaire d'émettre des chèques, organisée à l'article 65-3 dudit décret-loi, tout en laissant au tireur une faculté de régularisation de l'incident de paiement pendant un délai qui a été porté de quinze à trente jours par le décret n° 86-78 du 10 janvier 1986 modifiant l'article 11 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975. La loi du 3 janvier 1975 a également prévu, à l'article 73-1 du décret-loi du 30 octobre 1935, l'obligation pour le tireur de payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, les chèques d'un montant égal ou inférieur à 100 francs. S'agissant du recouvrement par la voie civile des chèques sans provision, la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 a complété l'article 65-3 ci-dessus mentionné en instituant un titre exécutoire, délivré par huissier de justice après signification d'un certificat de non-paiement établi par le tireur. Certes, cette procédure civile peut s'avérer mal adaptée au recouvrement des chèques d'un faible montant. L'émission d'un chèque sans provision, quel que soit son montant, constitue cependant, en règle générale, une infraction et il convient de noter de ce point de vue, que, saisi d'une plainte, le procureur de la République apprécie, en cette matière comme en toute autre, l'opportunité d'exercer l'action publique en tenant compte notamment de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de la nécessaire protection des victimes. Aucune directive tendant au classement de telles plaintes n'a été adressée aux parquets et les magistrats du ministère public ont toute latitude pour apprécier dans quelle mesure un renforcement ponctuel de leur action s'impose au regard de l'évolution de ce type de délinquance dans leur ressort. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une plainte de cette nature aurait été classée sans suite par le parquet, la victime conserve la faculté de citer directement le tireur du chèque devant le tribunal correctionnel ou de se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire devant la croissance rapide, ces dernières années, des émissions de chèques sans provision d'un faible montant, malgré l'ensemble des dispositions prises pour enrayer ce phénomène. On peut à cet égard notamment rappeler que la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 a institué, indépendamment de l'interdiction judiciaire qui peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 68 du décret-loi du 30 octobre 1935, une interdiction bancaire d'émettre des chèques, organisée à l'article 65-3 dudit décret-loi, tout en laissant au tireur une faculté de régularisation de l'incident de paiement pendant un délai qui a été porté de quinze à trente jours par le décret n° 86-78 du 10 janvier 1986 modifiant l'article 11 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975. La loi du 3 janvier 1975 a également prévu, à l'article 73-1 du décret-loi du 30 octobre 1935, l'obligation pour le tireur de payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, les chèques d'un montant égal ou inférieur à 100 francs. S'agissant du recouvrement par la voie civile des chèques sans provision, la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 a complété l'article 65-3 ci-

dessus mentionne en instituant un titre executoire, delivre par huissier de justice apres signification d'un certificat de non-paiement etabli par le tire. Certes, cette procedure civile peut s'averer mal adaptee au recouvrement des cheques d'un faible montant. L'emission d'un cheque sans provision, quel que soit son montant, constitue cependant, en regle generale, une infraction et il convient de noter de ce point de vue, que, saisi d'une plainte, le procureur de la Republique apprecie, en cette matiere comme en toute autre, l'opportunit e d'exercer l'action publique en tenant compte notamment de la gravite des faits, de la personnalite de leur auteur et de la necessaire protection des victimes. Aucune directive tendant au classement de telles plaintes n'a ete adreesee aux parquets et les magistrats du ministere public ont toute latitude pour apprecier dans quelle mesure un renforcement ponctuel de leur action s'impose au regard de l'evolution de ce type de delinquance dans leur ressort. Par ailleurs, dans l'hypothese ou une plainte de cette nature aurait ete class ee sans suite par le parquet, la victime conserve la faculte de citer directement le tireur du cheque devant le tribunal correctionnel ou de se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Donn ees cl es

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr e](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question  crite

Num ero de la question : 28901

Rubrique : Dom-tom

Minist ere interrog e : justice

Minist ere attributaire : justice

Date(s) cl e(s)

Question publi ee le : 3 ao ut 1987, page 4347

R eponse publi ee le : 7 mars 1988, page 1039